

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 644

présenté par

M. Hetzel, M. Le Fur, M. Thiériot, M. Ramadier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Masson, M. Straumann, Mme Dalloz, Mme Corneloup, M. Door, M. Perrut, M. Schellenberger,
M. Verchère, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Ciotti, M. Cattin, M. de Ganay, M. Fasquelle,
M. Sermier, Mme Poletti, M. Dive, M. Emmanuel Maquet et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

Nul ne peut siéger au conseil d'administration d'un régime de retraite s'il n'y est affilié.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, il n'existe pas de règles claires de représentativité. Les organismes paritaires liés à la retraite peuvent ainsi voir leur Conseil d'administration composé d'individus non affiliés à leur régime.

Ce faisant, plusieurs syndicalistes attachés à la défense d'intérêts catégoriels peuvent siéger dans plusieurs conseils d'administration, et fausser ainsi les principes essentiels de la représentativité.

Cette situation étant fondamentalement injustifiée, il est essentiel d'y mettre fin.

Il convient donc d'établir une règle de bons sens : il faut être affilié au régime pour siéger à son conseil d'administration.